

### **Sommaire des politiques et procédures de vote par procuration**

Le gérant a délégué le droit de vote par procuration que confèrent les titres en portefeuille de chaque Fonds au conseiller en portefeuille du Fonds visé dans le cadre de la gestion par le conseiller en portefeuille du portefeuille du Fonds, sous réserve de la surveillance continue du gérant. Le conseiller en portefeuille qui exerce un droit de vote par procuration pour le compte d'un Fonds doit le faire dans les meilleurs intérêts du Fonds et de ses porteurs de titres.

Dans le cadre de sa surveillance continue, le gérant a mis sur pied des politiques et des procédures que le conseiller en portefeuille de chaque Fonds doit suivre, de paire avec ses propres politiques et procédures, pour déterminer la façon dont il exercera les droits de vote à l'égard de questions pour lesquelles les Fonds reçoivent des documents de vote par procuration en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. Voici ce que prévoient les politiques et procédures établies par le gérant (les « politiques de vote par procuration ») :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles un Fonds peut voter. Essentiellement, les politiques de vote par procuration appliquent des lignes directrices générales à un certain nombre de questions courantes. Ces lignes directrices diffèrent en fonction de la question en jeu. Parmi les questions courantes figurent le choix des administrateurs, la nomination des vérificateurs, la modification de la structure du capital et l'augmentation du capital-actions autorisée. Bien que les droits de vote seront exercés au cas par cas, les Fonds voteront habituellement en faveur des questions courantes, à moins que certaines situations ne les incitent à voter contre, tel qu'indiqué ci-après;
- b) les situations incitant un Fonds à s'écarter de la politique permanente à l'égard de questions courantes. Les politiques de vote par procuration prévoient que le conseiller en portefeuille d'un fonds peut s'écarter des lignes directrices générales à l'égard de questions courantes afin d'éviter de prendre de décision de vote pouvant ne pas être dans les meilleurs intérêts du Fonds et des porteurs de titres du Fonds. Par exemple, les politiques de vote par procuration prévoient que les Fonds appuieront habituellement les recommandations de la direction sur la nomination de vérificateurs, mais voteront contre cette recommandation si leur rémunération est jugée abusive ou s'ils ont d'autres raisons de douter de l'indépendance ou de la qualité des vérificateurs de la Société;
- c) les politiques et les procédures sur lesquelles se fonde un Fonds établiront la façon d'exercer le droit de vote sur les questions spéciales ou la pertinence de s'abstenir de voter à l'égard de ces questions. Ces politiques diffèrent en fonction de la question en jeu. Parmi les questions spéciales figurent les restructurations d'entreprise, les fusions et acquisitions, les propositions touchant les droits des actionnaires, la gouvernance d'entreprise, la rémunération des dirigeants et les questions d'ordre sociales et environnementales. Par exemple, en ce qui concerne les droits des actionnaires, les politiques de vote par procuration prévoient que les Fonds voteront habituellement en faveur de propositions donnant aux actionnaires une meilleure capacité d'intervention dans les affaires de la Société et contre toute mesure cherchant à restreindre ces droits;

**Sommaire des politiques et procédures de vote par procuration**

- d) la procédure visant à s'assurer que le droit de vote que confèrent les titres en portefeuille détenus par un Fonds sont exercées conformément aux directives du gérant. Cette procédure comprend l'obligation pour chaque conseiller en portefeuille de fournir au gérant chaque trimestre un certificat attestant qu'il a exercé les droits de vote que confère l'ensemble des titres détenus par les Fonds qu'il gère conformément aux politiques et procédures du gérant.

Un conflit d'intérêt peut survenir si un conseiller en portefeuille, les membres de son personnel ou une autre entité reliée à un lien d'affaires (ou sollicite activement la possibilité de faire affaire) avec la société qui sollicite la procuration ou un tiers qui a un intérêt important dans le résultat d'un vote par procuration ou qui fait activement pression pour obtenir un certain résultat d'un vote par procuration. Des conflits d'intérêt peuvent également survenir si une personne à l'emploi du conseiller en portefeuille qui intervient dans la prise de décision pour le vote par procuration à un lien personnel direct ou indirect avec la société qui sollicite la procuration ou un tiers qui a un intérêt important dans le résultat d'un vote par procuration ou qui fait pression pour l'obtention d'un certain résultat d'un vote par procuration, ou à une autre participation dans ceux-ci.

Le conseiller en portefeuille de chaque Fonds dispose d'une procédure de détection des conflits d'intérêt éventuels. Si le conseiller en portefeuille d'un Fonds a connaissance qu'un vote pourrait donner lieu à un conflit, il doit voter sur la question dans les meilleurs intérêts du Fonds et de ses porteurs de titres sans être influencé par quoique ce soit d'autre.

On peut obtenir gratuitement les politiques et les procédures que les Fonds suivent dans l'exercice de leur droit de vote par procuration que confèrent les titres en portefeuille sans frais, sur demande, en appelant au 1 800 361-1392 ou en écrivant au gérant des Fonds au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, 54<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5X 1H3.